



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ - n° 2025 - 82

Arras, le **19 MARS 2025**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ COMPTOIRS OCÉANIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Extension d'une unité de transformation de poissons

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article **L. 411-2** ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article **R. 421-1** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 23 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais, les plans déchets, le Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;



Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **n°2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 22 mars 2024 par la société Comptoirs Océaniques dont le siège social est 16 rue du Travy à THIAIS (94 320), pour l'enregistrement d'une installation avec extension d'une unité de transformation de poissons (rubriques **n°2221** de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements sont sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 30 mai 2024 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 19 août 2024 et le 16 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du SDIS 62 en date du 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 janvier 2025 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2025 à la séance au cours duquel le demandeur était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2025 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant :

1. que les demandes, exprimées par la société COMPTOIRS OCÉANIQUES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.2, 13.1, 12 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du

code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté :

2. que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. En particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. Par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
6. En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société « COMPTOIRS OCEANIQUES » représentée par M. Thibaut SEITZ, dont le siège social est situé au 16, rue du Travy - THIAIS (94 320), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62 200), à l'adresse 10, rue Marengo incluant l'extension située au 16, rue Docteur DUCHENNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R. 512-74** du code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus, née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R. 512.46-18** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : 1– supérieure à 4 t/j (E) 2– supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 4 t/j (DC)	Transformation de produits alimentaires d'origine animale (produits de la mer)	Produits entrants (pour conditionnement et pour transformation) maxi 9,6 t/jour	E

Régime : **E (enregistrement)**

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Boulogne-sur-Mer, parcelles suivantes :

	Section cadastrale	N° Parcelle cadastrale	Surface m²
Existant	BE	216	427
	BE	222	414
	BE	223	982
Sous-total existant			1823
Extension	BE	217	591
TOTAL			2414 m²

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.2.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé 2309A1476000051 Version 2 déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2024 complétée par courriel du 23 avril 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.2.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités autorisées en zone Uea-III du PLUi de la CAB.

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article **L.512-7**) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique **n°2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

11.2, 12, 13.1 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

<u>TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</u>

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 – Locaux à risques d'incendie / Degré coupe-feu des portes des locaux

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221**, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent **les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales** suivantes :

- ensemble de la structure existante : la charpente métallique du bâtiment existant rue du Dr. Duchenne ne présente pas la stabilité au feu requise : elle sera renforcée par flocage ou par application de peinture intumescente, pour disposer d'une stabilité au feu R15 ;
- ensemble de la structure de l'extension : au minimum R15 ;
- parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques et la partie la plus ancienne rue de Marengo ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF(t3) ;

- Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221**, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent **les caractéristiques de degré coupe-feu des portes des locaux et locaux frigorifiques** suivantes :

- L'isolement par porte coupe-feu est par contre pris en compte pour les portes de communication avec un local à risque d'incendie : porte EI120 dans un mur REI120, comme demandé à l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Autres mesures compensatoires prévues :

- Une **détection d'incendie** couvre l'ensemble des locaux sauf les chambres froides, et couvre également les plénums entre le plafond des locaux et la toiture, en complément de l'exigence réglementaire (article 19 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012) portant sur les locaux à risque, en l'occurrence risque incendie.
- Les **plénums sont désenfumés**, en complément de l'exigence de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 portant sur les locaux à risque d'incendie.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 – Voie « engins » / voie « échelle » / portance

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Voie « engins » :

L'établissement est accessible sur 2 façades par une voie « engins » constituée par les voies publiques : rue de Marengo et rue du Dr. Duchenne.

Les voiries constituant la voie « engins » desservent 2 côtés de l'installation et ne sont pas en impasse. Ces dispositions permettent l'intervention des secours.

- Voie « échelle », portance :

La rue de Marengo et la rue du Dr. Duchenne sont des rues aptes à la circulation des poids-lourds (PL). Ces voies publiques, aptes à la circulation et à la mise en station des véhicules des secours, y compris échelles, longeant l'établissement sur 2 côtés, constituent la voie engins et la voie échelle pour l'intervention des secours.

Ces dispositions permettent la circulation et la mise en station des véhicules de secours.

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 – Ventilation / désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour certains locaux, il est prévu la mise en place d'ouvertures permanentes en partie haute de ces locaux, au lieu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2.

Il s'agit des locaux suivants :

- local TGBT rue de Marengo ;
- local transformateur rue du Dr. Duchenne.

Ces locaux nécessitent une ventilation naturelle permanente sur l'extérieur, celle-ci étant réalisée en partie haute par une grille.

Le dimensionnement de ces grilles de ventilation pour disposer d'une surface libre égale à la surface utile de désenfumage requise assurera à la fois la ventilation naturelle permanente, et le désenfumage en cas d'incendie.

Local	Surface (m²)	Surface utile d'ouverture mini exigible (m²)	Surface utile d'ouverture prévue (m²)
Local TGBT Rue de Marengo	15	0,3	Grille en façade d'ouverture permanente ≥ 0,3 m²
Local transformateur Rue du Dr Duchenne	12	0,24	Grille en façade d'ouverture permanente ≥ 0,24 m²

Les plénums seront désenfumés, en complément de l'exigence de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 portant sur les locaux à risque d'incendie ;

Article 2.1.4 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 – Distance aux points d'eau incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 150 m³/heure pendant 2 heures.

Le site dispose :

- d'une bouche d'incendie n°62160-0211, située rue du Dr. Duchenne, à 100 m du bâtiment, côté rue du Dr. Duchenne ;
- d'une bouche d'incendie n°62160-0186, située rue de Solférino, à 75 m du bâtiment, côté rue du Dr. Duchenne et à 125 m du bâtiment côté rue de Marengo ;
- d'une bouche d'incendie n° 62160-0302, située rue de Solférino, à 115 m du bâtiment, côté rue du Dr. Duchenne.

Deux de ces points d'eau incendie sont éloignés entre eux de plus de 150 m.

Chaque bouche d'incendie est capable de fournir un débit minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

La ressource en eau disponible permet l'intervention efficace des secours malgré les distances supérieures à celles prescrites.

Une détection d'incendie couvre l'ensemble des locaux sauf les chambres froides, et couvre également les plénums entre le plafond des locaux et la toiture, en complément de l'exigence réglementaire (article 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012).

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

Article 2.2.1 – « Accessibilité aux secours »

Les dispositions de l'article 12-V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Rendre les façades depuis la voie publique accessibles par les différents moyens de secours.
- Veiller à l'absence de stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.

Article 2.2.2 – « Dégagements »

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excédant pas 40 mètres jusqu'à 3 000 m² (25 mètres dans les culs-de-sac).

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des déclencheurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Identifier le ou les différents points de rassemblement.

Article 2.2.3 – « Mesures d'isolement / Comportement au feu / Flux thermiques »

L'implantation en limite de site est sans éloignement par rapport aux tiers. Ces tiers situés en limite de site sont constitués par :

- la rue de Marengo,
- la rue du Dr. Duchenne,
- des bâtiments mitoyens au Nord-Ouest,
- un parking en plein air au Sud-Est.

Les murs séparatifs vis-à-vis des tiers sont des murs REI120 :

Le bâtiment est isolé des bâtiments de tiers par des murs en maçonnerie, existants et qui seront confortés si besoin pour fournir une résistance au feu REI120 :

- *rue de Marengo : mur de l'établissement + mur tiers, ces murs étant en maçonnerie de moellons ou de parpaings ;*
- *rue du Dr. Duchenne : mur mitoyen, en maçonnerie de moellons ou de parpaings.*

L'extension intègre un mur REI120 en pignon, prolongé en retour rue du Dr. Duchenne au droit de la future chambre froide.

Prendre en compte la différence éventuelle de niveau entre votre projet et les bâtiments des tiers adjacents afin d'éviter la propagation d'un incendie par la toiture.

Article 2.2.4 – « Ventilation / Désenfumage »

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.
- S'assurer qu'une ventilation efficace en adéquation avec l'activité soit installée.
- Les plénums et locaux à risque d'incendie sont désenfumés.

Article 2.2.5 – « Électricité / Éclairage / Énergie »

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.

Article 2.2.6 – « Moyens de secours »

Respecter les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier d'enregistrement.
Mettre en place une détection automatique d'incendie généralisée (pléniums inclus), hormis dans les chambres froides.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Article 2.2.7 – « Planification / Mesures générales / Risques technologiques »

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme incendie et de l'alerte.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

Article 2.2.8 – « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 150 m³/heure pendant 2 heures, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques dont les zones sont identifiées au sein de l'arrêté.

Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux doit être porté à la connaissance du préfet.

Afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances, tout stationnement abusif des véhicules doit être empêché.

Article 2.2.9 – « Rétention des eaux d'extinction »

Le volume de rétention des eaux d'extinction est de 540 m³.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.10 – « Produits dangereux »

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Les FDS doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics et de la DREAL.

Stockage des produits dangereux : respecter les règles de stockage.

Les zones « produits dangereux » sont définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.

Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.

Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et Voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Mesures de Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

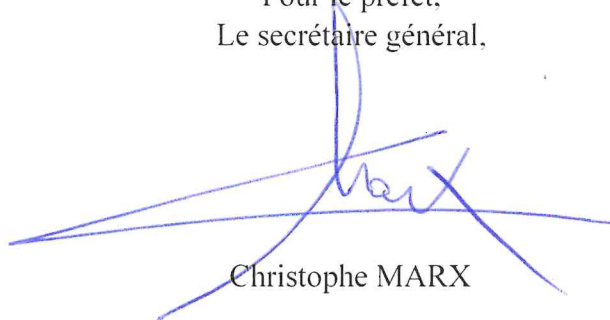
3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL et OUTREAU ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COMPTOIRS OCÉANIQUES et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- SAS COMPTOIRS OCÉANIQUES – 10, rue Marengo – 62 200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL et OUTREAU
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)